



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'organisation par le Comité des Fêtes de la Fête annuelle d'Allassac du *mercredi 2 septembre* au *mercredi 9 septembre 2026* ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales et départementales, pour permettre le bon déroulement de la *Fête d'Allassac 2026* ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté N°111/2026 du *31 juillet*, annule et remplace l'arrêté N°97/2026 du *15 juillet 2026*.

Article 2 :

À l'occasion de la Fête d'Allassac, le stationnement de tous véhicules (sauf services d'urgence et de sécurité, ainsi que les métiers des forains) sera interdit du *Mercredi 2 septembre 2026* à *14h00* jusqu'au *mercredi 8 septembre 2026* à *20h00*, sur les voies et places suivantes :

- *Place de la République,*
- *Place Allègre,*
- *Place Charles de Gaulle,*
- *Rue Auguste Bourdarias,*
- *Place du 14 juillet,*
- *Avenue de la Gare,*
- *Avenue du Général Leclerc,* depuis le croisement avec l'Avenue Jean Cariven, jusqu'à la Place Michel Labrousse,
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue de la Bascule.*

Article 3 :

À l'occasion de la Fête d'Allassac, la circulation des véhicules est interdite (sauf services d'urgence et de sécurité) le :

- *Vendredi 4 septembre 2026 de 19h00 à 00h00,*
- *Samedi 5 septembre 2026 de 15h00 à 00h00,*
- *Dimanche 6 septembre 2026 de 14h00 à 00h00,*
- *Mardi 8 septembre 2026 de 20h00 à 23h00.*

Sur les voies suivantes :

- *Place de la République / Place Allègre / Place Charles de Gaulle,*
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue Malfant,*
- *Rue Delmond- Duviollard,*
- *Rue de la Bascule,*
- *Rue Porte Lauzanne,*
- *Avenue de la Gare.*
- *Rue Porte Basse,* depuis l'intersection de la Rue Porte Basse avec la Place de la République jusqu'au 4 Rue Porte Basse.

L'accès aux locaux de la mairie devra être laissé libre.

Pendant toute la durée du présent arrêté, la Rue du « Petit Garavet », sera en sens unique descendant.

Article 4 :

Les poids-lourds désirant se diriger sur le territoire de la Commune d'Allassac devront emprunter les itinéraires de déviation prévus à cet effet.

Pour tout manquement aux présentes dispositions précitées, les contrevenants seront poursuivis par procès-verbal conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Dans le cadre de la fête d'Allassac, les conducteurs de véhicules légers devront emprunter les itinéraires suivants :

- **Dans le sens DONZENAC – OBJAT :** par la *Rue Jean Moulin, le Pont SNCF* et la *Rue des Prés Hivert*, sauf le **dimanche 6 septembre 2026**, selon les dispositions spéciales de l'arrêté n°82/2026, lors de l'organisation du feu d'artifice au stade du Colombier, de **20h00 à 23h30**.
- **Dans le sens OBJAT – DONZENAC :** par la *Rue des Prés Hivert – Le Bouissou – Le Bois Communal*.
- **Dans les deux sens RD25 (Route de Donzenac) – LES TROIS VILLAGES :** intersection du *Clos Rougier*.
- **Dans le sens OBJAT – PERPEZAC LE NOIR :** par l'*Avenue des Ardoisières – Pont du chemin de fer « des Pissotes » – Avenue du Saillant intersection du Cimetière – Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue de Paris*.
- **Dans le sens PERPEZAC LE NOIR – OBJAT :** par l'*Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue du Saillant intersection du Cimetière) – Avenue des Ardoisières – Rue des Pénitents*.
En la circonstance :
 - L'Avenue des Ardoisières, depuis l'Avenue du Midi jusqu'à la Rue des Pénitents sera à sens unique en direction des Pissotes,
 - La Rue des Pénitents sera en sens unique en direction de l'Avenue du Midi,
 - Le Pont SNCF Rue du « Petit Garavet », sera **en sens unique** en direction du Bouissou et de Prat Chevaux.

Article 6 :

Sur les itinéraires de déviation, les utilisateurs des voies devront se conformer à la signalisation mise en place par les Services Techniques de la Commune d'Allassac, pendant toute la durée du présent arrêté.

Article 7 :

Le **dimanche 6 septembre 2026, de 7h00 à 00h00**, le sens interdit de la Rue de la Liberté sera occulté pour permettre l'accès à la boulangerie DENAES.

Article 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Denis MONTEIL, Conseiller Municipal délégué en charge des fêtes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers d'Allassac,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Et pour information à :

- SIRTOM de Brive,
- Conseil Départemental, (Direction des infrastructures routières),
- Service des transports scolaires. (Agglomération de Brive La Gaillarde),
- Coopérative fruitière du Limousin.

Fait à ALLASSAC, le 31 juillet 2026,

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'organisation par le Comité des Fêtes de la Fête annuelle d'Allassac du *mercredi 2 septembre* au *mercredi 9 septembre 2026* ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales et départementales, pour permettre le bon déroulement de la *Fête d'Allassac 2026* ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté N°111/2026 du *31 juillet*, annule et remplace l'arrêté N°97/2026 du *15 juillet 2026*.

Article 2 :

À l'occasion de la Fête d'Allassac, le stationnement de tous véhicules (sauf services d'urgence et de sécurité, ainsi que les métiers des forains) sera interdit du *Mercredi 2 septembre 2026* à *14h00* jusqu'au *mercredi 8 septembre 2026* à *20h00*, sur les voies et places suivantes :

- *Place de la République,*
- *Place Allègre,*
- *Place Charles de Gaulle,*
- *Rue Auguste Bourdarias,*
- *Place du 14 juillet,*
- *Avenue de la Gare,*
- *Avenue du Général Leclerc,* depuis le croisement avec l'Avenue Jean Cariven, jusqu'à la Place Michel Labrousse,
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue de la Bascule.*

Article 3 :

À l'occasion de la Fête d'Allassac, la circulation des véhicules est interdite (sauf services d'urgence et de sécurité) le :

- *Vendredi 4 septembre 2026 de 19h00 à 00h00,*
- *Samedi 5 septembre 2026 de 15h00 à 00h00,*
- *Dimanche 6 septembre 2026 de 14h00 à 00h00,*
- *Mardi 8 septembre 2026 de 20h00 à 23h00.*

Sur les voies suivantes :

- *Place de la République / Place Allègre / Place Charles de Gaulle,*
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue Malfant,*
- *Rue Delmond- Duviollard,*
- *Rue de la Bascule,*
- *Rue Porte Lauzanne,*
- *Avenue de la Gare.*
- *Rue Porte Basse,* depuis l'intersection de la Rue Porte Basse avec la Place de la République jusqu'au 4 Rue Porte Basse.

L'accès aux locaux de la mairie devra être laissé libre.

Pendant toute la durée du présent arrêté, la Rue du « Petit Garavet », sera en sens unique descendant.

Article 4 :

Les poids-lourds désirant se diriger sur le territoire de la Commune d'Allasac devront emprunter les itinéraires de déviation prévus à cet effet.

Pour tout manquement aux présentes dispositions précitées, les contrevenants seront poursuivis par procès-verbal conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Dans le cadre de la fête d'Allasac, les conducteurs de véhicules légers devront emprunter les itinéraires suivants :

- **Dans le sens DONZENAC – OBJAT :** par la *Rue Jean Moulin, le Pont SNCF* et la *Rue des Prés Hivert*, sauf le **dimanche 6 septembre 2026**, selon les dispositions spéciales de l'arrêté n°82/2026, lors de l'organisation du feu d'artifice au stade du Colombier, de **20h00 à 23h30**.
- **Dans le sens OBJAT – DONZENAC :** par la *Rue des Prés Hivert – Le Bouissou – Le Bois Communal*.
- **Dans les deux sens RD25 (Route de Donzenac) – LES TROIS VILLAGES :** intersection du *Clos Rougier*.
- **Dans le sens OBJAT – PERPEZAC LE NOIR :** par l'*Avenue des Ardoisières – Pont du chemin de fer « des Pissotes » - Avenue du Saillant intersection du Cimetière – Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue de Paris*.
- **Dans le sens PERPEZAC LE NOIR – OBJAT :** par l'*Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue du Saillant intersection du Cimetière) – Avenue des Ardoisières – Rue des Pénitents*.
En la circonstance :
 - L'Avenue des Ardoisières, depuis l'Avenue du Midi jusqu'à la Rue des Pénitents sera à sens unique en direction des Pissotes,
 - La Rue des Pénitents sera en sens unique en direction de l'Avenue du Midi,
 - Le Pont SNCF Rue du « Petit Garavet », sera **en sens unique** en direction du Bouissou et de Prat Chevaux.

Article 6 :

Sur les itinéraires de déviation, les utilisateurs des voies devront se conformer à la signalisation mise en place par les Services Techniques de la Commune d'Allasac, pendant toute la durée du présent arrêté.

Article 7 :

Le **dimanche 6 septembre 2026, de 7h00 à 00h00**, le sens interdit de la Rue de la Liberté sera occulté pour permettre l'accès à la boulangerie DENAES.

Article 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Denis MONTEIL, Conseiller Municipal délégué en charge des fêtes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'Allasac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers d'Allasac,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Et pour information à :

- SIRTOM de Brive,
- Conseil Départemental, (Direction des infrastructures routières),
- Service des transports scolaires. (Agglomération de Brive La Gaillarde),
- Coopérative fruitière du Limousin.

Fait à ALLASSAC, le 31 juillet 2026,

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX